



**Décision n° CODEP-MRS-2023-033892 du 21 juin 2023 du président de  
l'Autorité de sûreté nucléaire portant autorisation de prolongation de la  
durée d'utilisation de sources radioactives scellées délivrée à Orano  
Recyclage pour Mélox (INB n° 151)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-2, L. 1333-7, L. 1333-8, L. 1333-15, R. 1333-104, R. 1333 161 et R. 1333-162 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;

Vu le décret du 21 mai 1990 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires (Cogéma) à créer une usine de fabrication de combustibles nucléaires, dénommée Mélox, sur le site nucléaire de Marcoule, commune de Chusclan (Gard) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2009-DC-150 du 16 juillet 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l'article R. 1333-161 du code de la santé publique ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-MRS-2023-013919 du 13 mars 2023 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par télédéclaration du 13 mars 2023 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courriels du 25 mai et 8 juin 2023,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La durée d'utilisation des sources radioactives scellées mentionnées dans le tableau ci-dessous est prolongée pour une durée de 5 ans.

| Radio-nucléide    | Activité nominale | Catégorie individuelle des sources | Numéro de visa IRSN | Date de 1 <sup>er</sup> visa IRSN | Numéro de formulaire IRSN | Nouvelle date de péremption |
|-------------------|-------------------|------------------------------------|---------------------|-----------------------------------|---------------------------|-----------------------------|
| <sup>133</sup> Ba | 370 MBq           | Cat. D                             | 159641              | 23/05/2013                        | 331230                    | 23/05/2028                  |

| Radio-nucléide    | Activité nominale | Catégorie individuelle des sources | Numéro de visa IRSN | Date de 1 <sup>er</sup> visa IRSN | Numéro de formulaire IRSN | Nouvelle date de péremption |
|-------------------|-------------------|------------------------------------|---------------------|-----------------------------------|---------------------------|-----------------------------|
| <sup>133</sup> Ba | 370 MBq           | Cat. D                             | 159642              | 23/05/2013                        | 331229                    | 23/05/2028                  |

### Article 2

La présente décision est valable sous réserve :

- de la validité de l'autorisation pour la détention et l'utilisation des sources radioactives scellées susmentionnées ;
- du respect des dispositions du code de la santé publique et du code du travail, ainsi que des dispositions particulières décrites dans le dossier joint à la demande de prolongation précitée, en particulier la réalisation de vérifications a minima semestrielles de l'intégrité des sources.

### Article 3

Au plus tard à la date de péremption des sources radioactives scellées susmentionnées, le titulaire de l'autorisation de détention et d'utilisation de ces sources les fait reprendre par un fournisseur ou un organisme habilité à cet effet, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### Article 4

Toute modification des conditions d'utilisation fait l'objet d'une nouvelle demande de prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées susmentionnées.

### Article 5

La présente décision n'est pas transférable et cesse de produire ses effets pour les sources radioactives scellées susmentionnées dès lors qu'elles sont cédées à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif.

### Article 6

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marseille, le 21 juin 2023.

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,  
le chef de la division de Marseille,*

Signé par,  
**Mathieu RASSON**